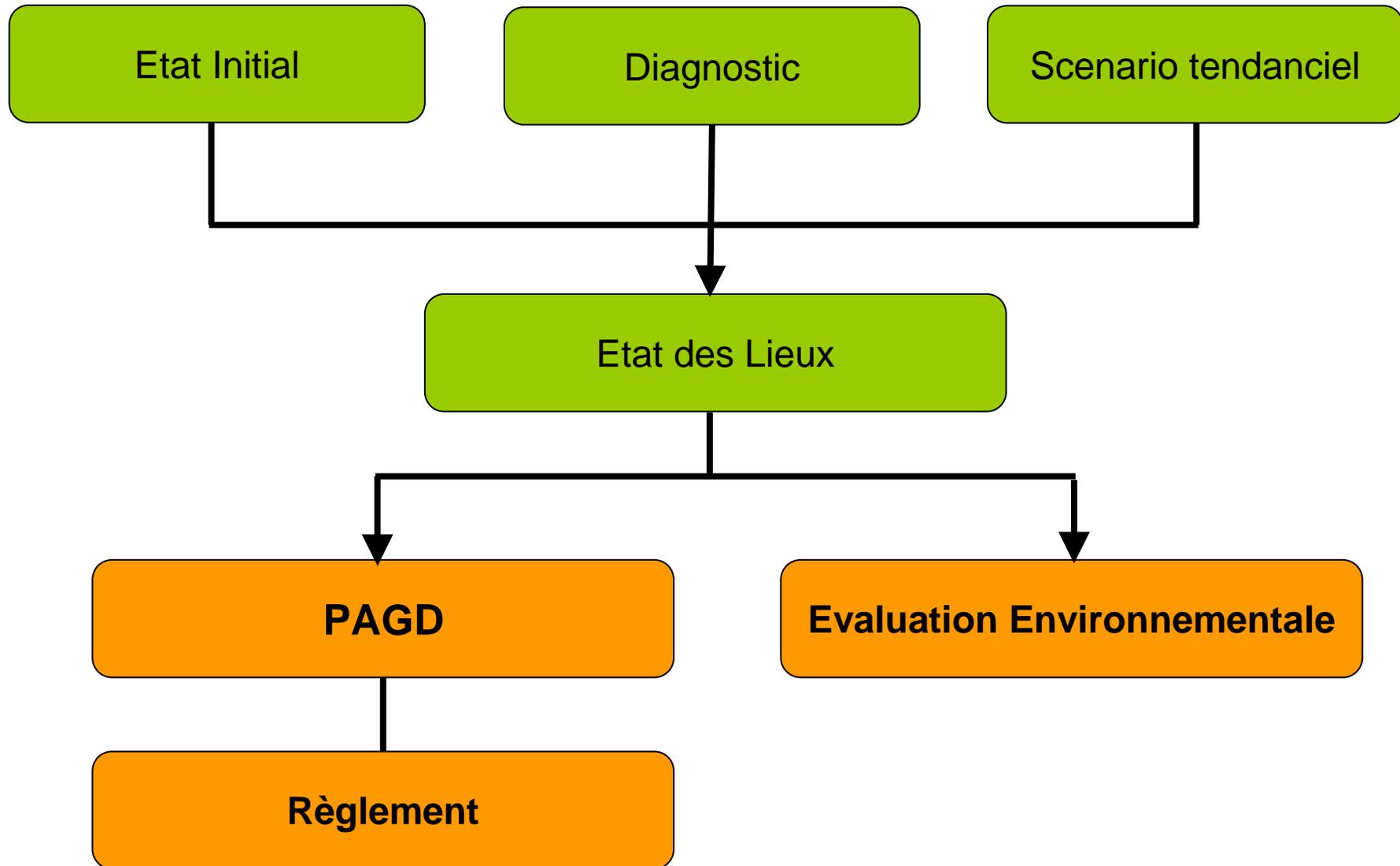
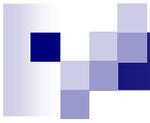




Commission Locale de l'Eau

25 février 2016

*Le **Schéma**
d'**Aménagement**
et de **Gestion**
des **Eaux**
de la Sensée*



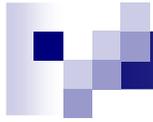


ORDRE DU JOUR

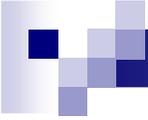
- **Présentation des modifications apportées au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), suite aux réunions de CLE et de commissions thématiques de novembre 2015 et aux remarques reçues,**
- **Présentation des documents du règlement et de l'évaluation environnementale,**
- **Rapport d'activité annuel de 2015 de la CLE**

Procédure de consultation du projet de SAGE



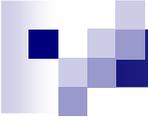


Présentation des modifications apportées au PAGD



Présentation générale du document

- Définit les orientations et dispositions en rapport avec les enjeux du territoire
- Objectif: **gestion équilibrée** de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Décisions de l'Etat et des collectivités territoriales sont **compatibles** avec le PAGD



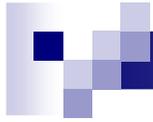
PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

- 4 enjeux

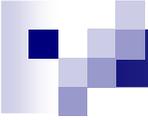
- Protection et gestion de la ressource en eau
- Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau
- Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

- 21 orientations

- 78 mesures



Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau



E1-O3 Maitriser la pression de prélèvement sur la ressource

- O3-M3 Surveiller les prélèvements supplémentaires au regard du respect des capacités de la ressource en eau et des effets cumulés de l'ensemble des prélèvements, dans le but de les limiter si nécessaire.
 - La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine étant de 24 000 000 m³ toutes activités confondues et les prélèvements maximums autorisés étant de **31 610 775 m³/an** (alimentation en eau potable), il est autorisé une variation des prélèvements de **+10%** de cette valeur sur les **six prochaines années**, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent.



E1-O7 Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole

- O7-M3 Veiller au respect des objectifs DCE par les rejets des stations d'épuration industrielles et urbaines.
 - Les maîtres d'ouvrages étudient lors de toute extension de réseau, **la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** et développent les arguments qui lui ont fait ou non choisir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux si celui-ci n'est pas le maître d'ouvrage. Ils veillent aussi en **bon raccordement des réseaux**. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement (production de biogaz, captation des calories de l'eau...) sera étudiée (R).



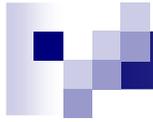
E1-O7 Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole

- O7-M5 Privilégier le dé raccordement des réseaux d'eau pluviale de ceux d'assainissement unitaire lors de travaux sur les installations existantes et pour les installations futures, dans le cadre du zonage pluviale.
 - Les collectivités territoriales et leurs regroupements notamment celles ayant la compétence assainissement, déconnectent les réseaux d'eau pluviale de ceux d'assainissement unitaire lors des travaux sur les réseaux. La CLE rappelle que conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, toute nouvelle extension de réseau devra remplir le critère de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants (R).
 - De même, Les collectivités territoriales et leurs regroupements notamment celles ayant la compétence assainissement déconnectent les rejets d'eaux usées des réseaux d'eau pluviale et vérifient notamment les branchements en domaines privés.



E1-O7 Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole

- O7-M7 Prévenir les risques environnementaux liés au projet du canal Seine Nord Europe
 - La CLE, les collectivités territoriales ainsi que les services de l'Etat sont vigilants aux implications environnementales du projet notamment en ce qui concerne l'étanchéité du canal et une possible connexion avec la nappe de la craie, afin d'empêcher tout risque sanitaire et environnemental. Ils sont aussi attentifs à la **disparition des zones humides** et aux impacts du projet sur le **fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques** du territoire du SAGE de la Sensée.



Enjeu 2 : Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides



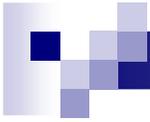
E2-O8 Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques

- O8-M5 Limiter la création et l'agrandissement de plan d'eau sur le périmètre du SAGE de la Sensée
 - Les services de l'Etat et les autorités compétentes limitent la création et l'agrandissement de plan d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Sensée (hors du lit majeur, des sites inscrits et classés et en cas de conséquence néfaste sur le cours d'eau et la nappe phréatique, car dans ces trois cas ces travaux ne sont pas autorisés) sauf en cas de restauration des milieux, de création de mare pédagogique ou de création de zone d'expansion des crues (D).

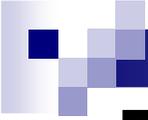


E2-O8 Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques

- O8-M6 Eviter la plantation de peupliers en haut de berges et privilégier des essences d'arbres diversifiées dans les zones humides.
 - Les propriétaires de terrains en zones humides et aux bords des cours d'eau, évitent la plantation de peupliers en **haut de berge** et privilégient un **boisement d'essences mixtes et locales** ou le maintien de la zone ouverte dans les zones humides. (R).

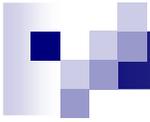


Enjeu 3 : Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau



E3-O14 Maitriser les ruissellements dans les zones urbaines et agricoles et au niveau des infrastructures routières.

- O14-M5 Rétablir et entretenir le réseau de fossés
 - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les propriétaires assurent la préservation des réseaux de fossés dont ils ont la compétence, favorisent leur réhabilitation et leur entretien et préservent leurs capacités hydrauliques (R).
 - Un état des lieux à partir des cadastres sera réalisé afin de retrouver les anciens tracés. Cet état des lieux pourra servir de point de départ pour la recréation de fossés permettant ainsi de respecter la continuité hydraulique des fossés existants (R).

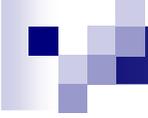


Règlement du SAGE de la Sensée

Règlement du SAGE de la Sensée

- Règlement et documents cartographiques **opposables** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (Art. L214-2 du CE)
- Traduit de manière réglementaire les objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du PAGD.





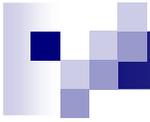
Règlement du SAGE de la Sensée

- Règles édictées sur (Art. R.212-47 du CE):
 - la répartition en pourcentage du volume d'eau disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs
 - la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (opérations impactant la ressource)
 - la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable
 - la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion
 - le maintien et la restauration des zones humides
 - le transport naturel des sédiments et la continuité écologique

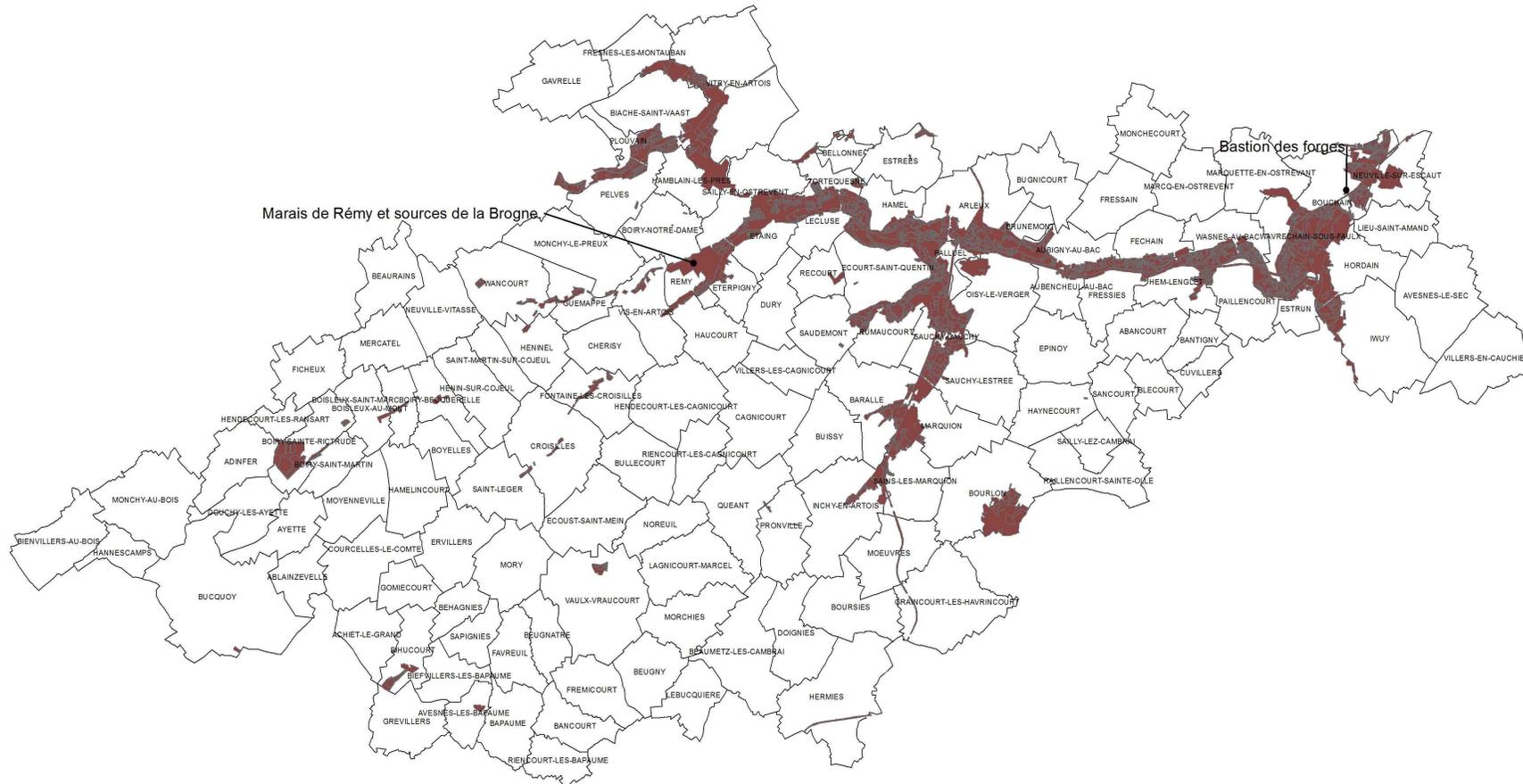
Article 1 : Gestion des plans d'eau

- Les **nouveaux projets de plans d'eau** ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code **ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits, dans les zones humides et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique**, sur l'ensemble du bassin versant de la Sensée sauf en cas d'intérêt général comme défini par les articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.





Article 1: gestion des plans d'eau



 Zones où les nouveaux projets de plans d'eau ou d'extension des plans d'eau existants ne sont pas autorisés

Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

- Sur le bassin versant de la Sensée, le principe de respect du **débit minimum biologique des cours d'eau** est posé pour tout nouveau projet de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement
- La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine étant de 24 000 000 m³ toutes activités confondues et les prélèvements maximums autorisés étant de 31 610 775 m³/an (alimentation en eau potable), il est autorisé une variation des prélèvements de **+10%** de cette valeur sur les six prochaines années, afin de **préserver la capacité de la nappe phréatique** et les écosystèmes superficiels qui en dépendent.

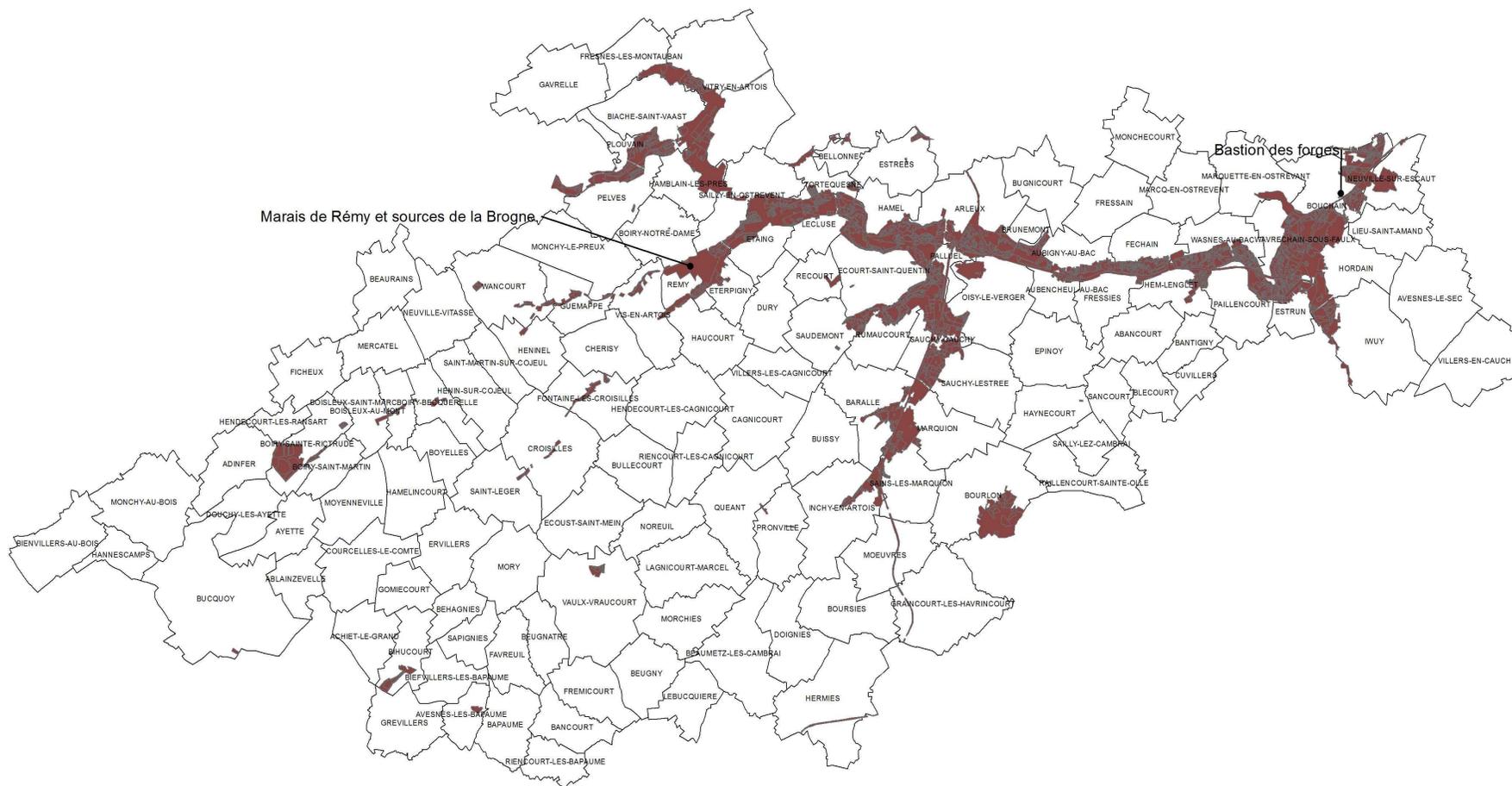


Article 3 : Suppression et retournement de prairies

- La suppression et le retournement de prairies situées en **zone humide** telle que celles cartographiées dans l'inventaire du SAGE de la Sensée et dans l'inventaire des **zones à dominante humide** du SDAGE Artois-Picardie, sur les **zones à enjeu eau potable** du SDAGE et dans **le lit majeur** ne sont pas autorisés sur le bassin versant de la Sensée sauf en cas d'intérêt général comme défini par les articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Dans le cas d'un retournement inévitable, l'impact de ce projet devra être compensé par la création **au moins à surface** égale d'une nouvelle prairie sur le territoire du SAGE de la Sensée, de préférence dans la vallée humide.



Article 3: Suppression et retournement de prairie

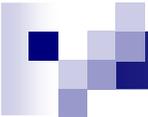


 Zones où la suppression et le retournement de prairie ne sont pas autorisés



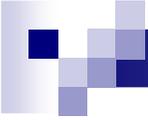
Article 4 : Protection des zones humides

- Les **IOTA** soumises à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), **ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides** sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini les articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. La cartographie de ces zones humides est annexée à la cartographie de l'état des lieux du SAGE.



Article 5 : Gestion des eaux pluviales

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du même Code, **ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.**
- Ainsi pour tout projet d'aménagement, le rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux d'assainissement. De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le **débit de fuite** à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de **2l/s/ha** pour une pluie centennale.
- Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la **totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement** urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

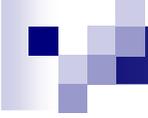


Article 5 : Gestion des eaux pluviales

- Dans ce sens, le recours à des **techniques alternatives** (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.
- **L'entretien régulier** des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste optimale.
- Dans le cas où le rejet d'eau pluviale dans les réseaux d'assainissement est inévitable et/ou un débit de fuite dans le milieu naturel inférieur à 2l/s/ha n'est pas réalisable, il est demandé à l'aménageur de **démontrer l'impossibilité d'appliquer ces deux règles**, et l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Dans ce cas, des techniques seront mises en place pour limiter les impacts de cet aménagement.



Evaluation Environnementale du SAGE de la Sensée



Présentation de l'évaluation environnementale

- Rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement
 - En cas de conséquences négatives, il explique les mesures visant à réduire et à compenser ces incidences.
- Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.
- Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement



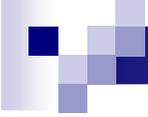
Sommaire de l'évaluation environnementale

- I. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans
- II. Description de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution
- III. Analyse des effets du schéma sur l'environnement
- IV. Justification du projet et alternatives
- V. Mesures correctrices et suivi
- VI. Résumé non technique

I. Articulation avec d'autres plans

- Documents s'imposant au SAGE:
 - SDAGE Artois-Picardie 2016-2021
 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, district de l'Escaut et de la Sambre
- Selon les spécificités du territoire...





I. Articulation avec d'autres plans

- Les documents devant être compatibles avec le SAGE:
 - Documents d'urbanisme
 - Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais
 - Décisions prises dans le domaine de l'eau (déclaration, autorisation pour les ICPE et IOTA)



I. Articulation avec d'autres plans

- Les documents que le SAGE prend en compte:
 - Le Schéma Directeur de la ressource, de la production et de la distribution d'eau potable du département du Pas-de-Calais
 - Les PDPG du Nord et du Pas-de-Calais,
 - Le PDPL du Nord de 2007,
 - Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2)
 - Le 5e programme d'actions nitrates,
 - Le SRCE-TVB du 16 juillet 2014,
 - Le PLAGEPOMI du bassin Artois-Picardie 2015-2020
 - Le SAGE Scarpe aval
 - les SAGE limitrophes en cours d'élaboration (SAGE Scarpe amont et SAGE Escaut)
 - Le réseau Natura 2000

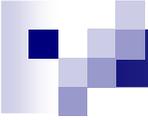
II. Description de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Objectifs DCE pour les masses

d'eau superficielles:		Objectifs DCE		
N°	Masse d'Eau	Bon état / potentiel global	Bon état / potentiel écologique	Bon état chimique (avec HAP)
AR07	Sensée de la source au canal du Nord	2027	2027	2015
AR52	Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisé	2027	2027	2027
AR11	Canal du Nord	2021	2021	2027

Objectifs DCE pour les masses d'eau souterraines:

		Objectifs DCE	
N°	Masse d'Eau	Bon état quantitatif pour les ME souterraines	Bon état qualitatif pour les ME souterraines
1006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	2015	2027
1010	Craie du Cambrésis	2015	2027



III. Analyse des effets du schéma sur l'environnement

- Impact du projet sur les compartiments environnementaux
 - « ++ » : impact positif significatif,
 - « + » : impact positif localisé,
 - « = » : aucun impact,
 - « - » : impact négatif significatif.
- Sont étudiés:
 - Les mesures du PAGD
 - Les articles du règlement

III. Analyse des effets du schéma sur l'environnement

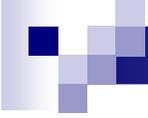
- Compartiments environnementaux:
 - Ressource en eau
 - Qualité de l'eau
 - Biodiversité et milieux naturels
 - Qualité de l'air
 - Risques naturels
 - Paysages
 - Santé publique et social
 - Energie et climat

Enjeu 1 : Protection et gestion de la ressource en eau								
	Ressource en eau	Qualité de l'eau	Biodiversité et milieux naturels	Qualité de l'air	Risques naturels	Paysages	Santé publique et social	Energie et climat
Impact	++	++	++	=	+	+	++	=
Effet	Direct	Direct	Direct	Aucune incidence prévisible sur la qualité de l'air	Indirect	Indirect	Indirect	Pas d'effet prévisible
Temps de réponse	Court à moyen terme	Court à moyen terme	Court terme		Court terme		Moyen à long terme	
Justification	L'évaluation des prélèvements supplémentaires va permettre de maîtriser les pressions sur la ressource et de garantir une ressource suffisante	L'ensemble des mesures sur les réductions de pollutions ponctuelles et diffuses concourt à la préservation de la qualité de l'eau	La recherche du débit minimum biologique ainsi que les mesures sur les pollutions diminuera les impacts sur le fonctionnement et la biodiversité de ces milieux		La mise en place de techniques alternatives des eaux pluviales et le déréglage des eaux pluviales peuvent avoir des impacts positifs sur les inondations	Localement, la mise en place de techniques alternatives des eaux pluviales peut avoir une incidence positive sur les paysages	Diminution des risques sanitaires par la préservation de la qualité de la ressource	
Orientations	O2, O3	O1, O4, O5, O6 et O7	O1, O3, O4 et O7	Aucune	O2 et O7	O2	O1, O4, O5, O6 et O7	Aucune



III. Analyse des effets du schéma sur l'environnement

- Effets sur la ressource en eau et la qualité de l'eau → **très positifs**
- Effets sur la biodiversité et les milieux aquatiques → **très positifs**
- Effets sur la qualité de l'air → **faiblement positifs**
- Effets sur les risques naturels → **très positifs**
- Effets sur les paysages → **positifs**
- Effets sur la santé publique et sur le social → **positifs**
- Effets sur l'énergie et le climat → **nuls**



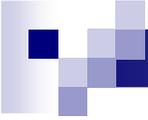
IV. Justification du projet et alternatives

- SDAGE Artois-Picardie 2016-2021
- PGRI Artois-Picardie 2016-2021
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique- trame verte et bleue
- Schéma Directeur de la ressource, de la production et de la distribution d'eau potable du département du Pas-de-Calais
- PDPG du Nord et du Pas-de-Calais
- PDPL du Nord
- Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2)
- PLAGEPOMI du bassin Artois-Picardie 2015-2020



IV. Justification du projet et alternatives

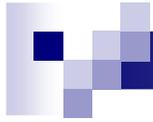
- Le SAGE de la Sensée:
 - permet de réunir l'ensemble des acteurs de l'eau et du bassin versant pour travailler sur les problématiques communes au territoire,
 - possède un plan d'action adapté, élaboré sur une échelle hydrographique cohérente et répondant aux attentes de tous,
 - prend en compte les exigences politiques actuelles nationales et européennes (DCE),
 - fédère la maîtrise d'ouvrage locale.
- Pour toutes ces raisons le projet du SAGE de la Sensée se justifie par rapport aux autres plans de gestion alternatifs.



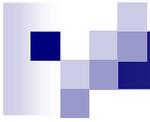
V. Mesures correctrices et suivi

- Mesures correctrices
 - Impact positif du SAGE sur l'ensemble des compartiments environnementaux donc **aucune mesure correctrice** de prévue

- Suivi
 - Utilisation **d'indicateurs de suivi** en rapport avec l'ensemble des mesures du PAGD, permettant la réalisation d'un **tableau de bord annuel** et à évaluer l'efficacité du SAGE



Rapport d'activité annuel de 2015 de la CLE



Rapport d'activité de la CLE



Sommaire du rapport d'activité 2015

- L'organisation du SAGE de la Sensée
- Le bilan de l'année 2015
- Les perspectives pour 2016



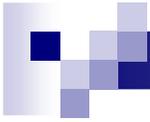
Bilan 2015

- Avancement de l'élaboration du SAGE:

- Rédaction des documents

- du PAGD,
- du règlement,
- de l'évaluation environnementale.

→ dernière étape avant la mise en place de la procédure d'approbation du SAGE



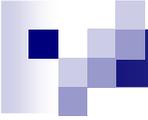
Bilan 2015

- 14 réunions de la CLE et des commissions thématiques
- 1 réunion de la CLE axée sur le projet du canal Seine-Nord Europe
- 3 réunions du comité de pilotage



Bilan 2015

- Etudes menées sur le territoire:
 - Etude de faisabilité de la baisse du niveau d'eau du canal de la Scarpe amont en vue de prévenir les inondations sur le Douaisis
 - Les perchlorates dans la nappe de la craie : état des lieux de la problématique et des actions visant à réduire les risques sanitaires
 - Mise à jour de l'inventaire des espèces exotiques envahissantes des milieux humides du bassin versant de la Sensée

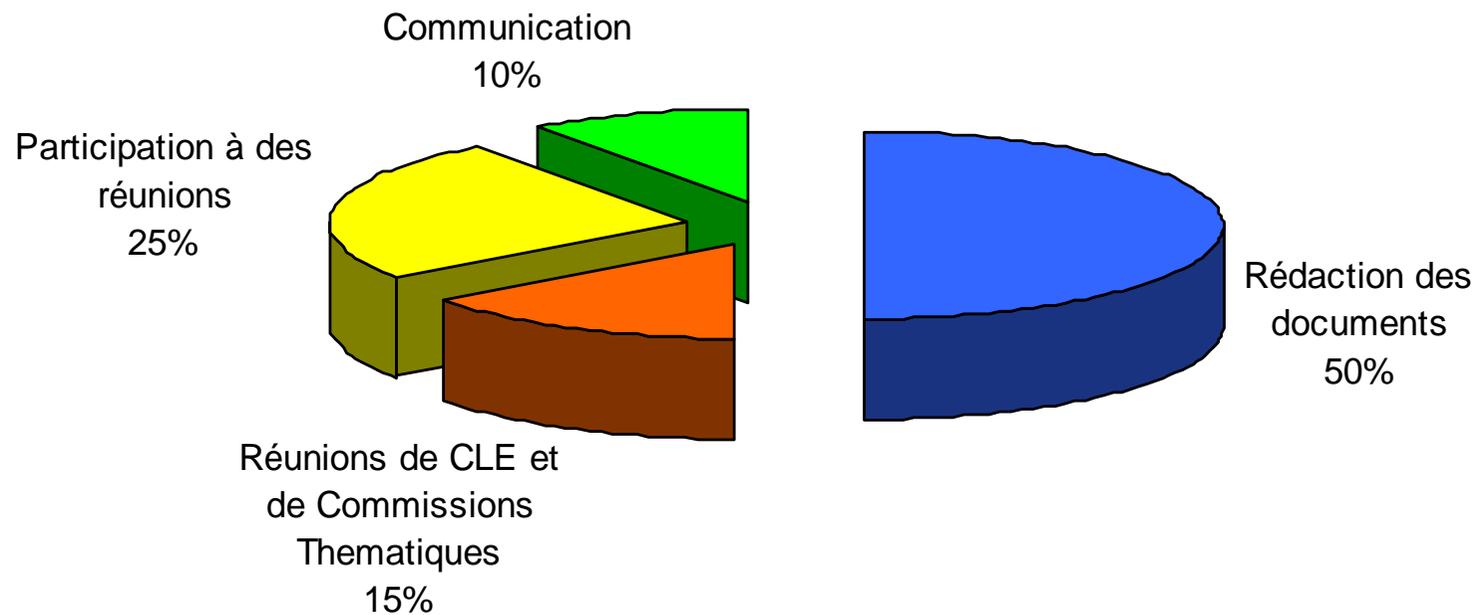


Participation à des réunions

- Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) Escaut-Sensée et Scarpe-aval
- Réunions à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Présentation de la compétence GEMAPI
- Comités techniques à Baralle, Wasnes-au-Bac, Bihucourt...

Bilan 2015

■ Répartition du temps de travail de l'animatrice





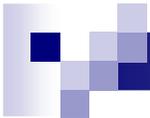
Perspectives 2016

- Relecture juridique des documents du SAGE
- Validation des documents du SAGE
- Consultation, adoption et approbation du SAGE

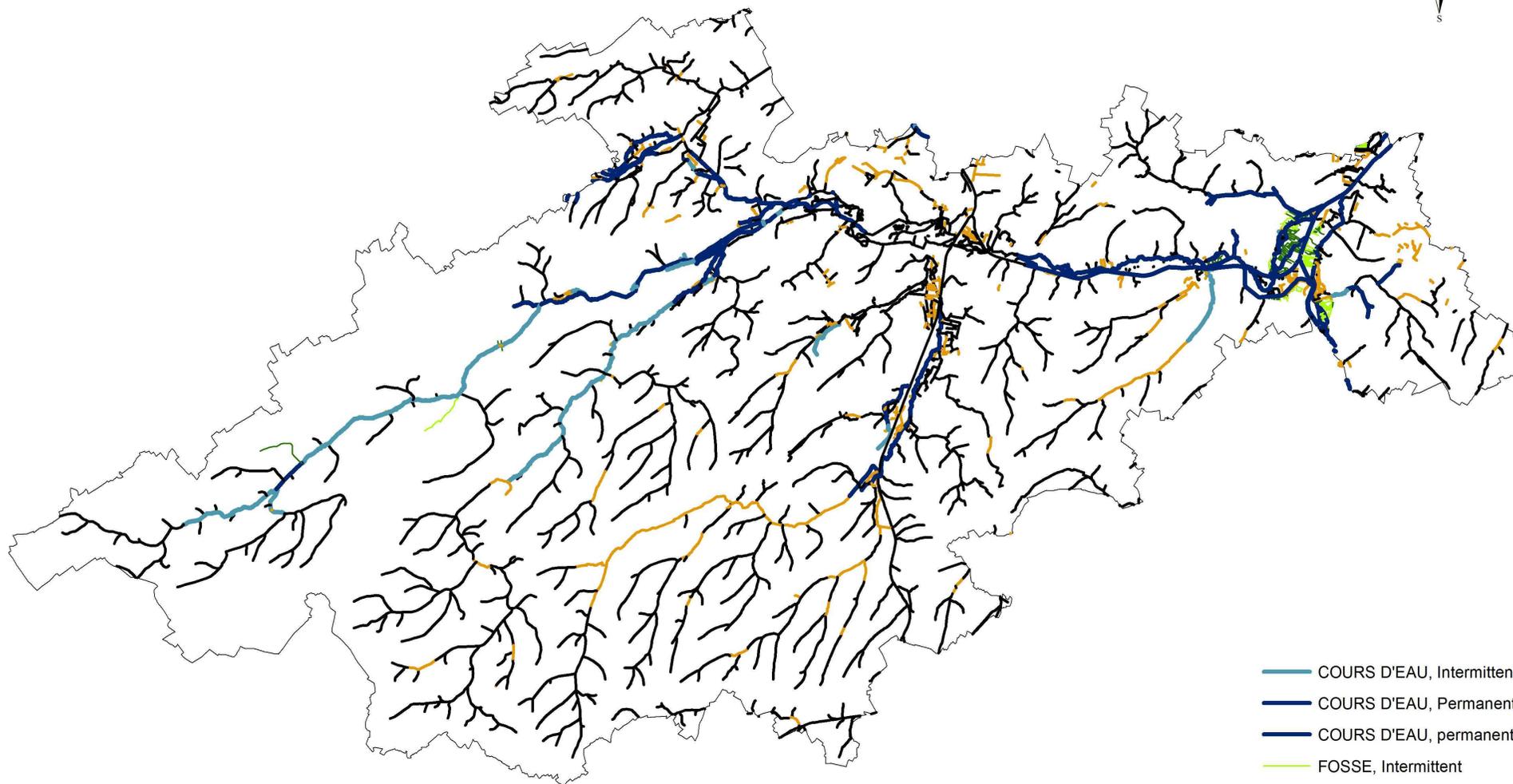


Perspectives 2016

- Etude à mener: la cartographie des cours d'eau
 - Contexte : Instruction ministérielle du 3 juillet 2015
 - Cartographie basée sur les données utilisées par la police de l'eau
 - But : avoir une **cartographie nationale** basée sur les mêmes critères (jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat).
 - **Trois critères** sont à cumuler pour caractériser un cours d'eau :
 - Présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine
 - Un débit suffisant une majeure partie de l'année
 - L'alimentation par une source
 - +indices complémentaires tels que la présence d'une faune et d'une flore aquatique.
 - Procédure :
 - Nord : Travail réalisé par la police de l'eau
 - Pas-de-Calais : Travail de détermination à réaliser par les SAGE
 - Délais : **fin 2016**



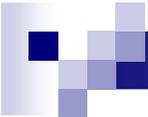
Cours d'eau non domaniaux soumis à la loi sur l'eau



0 2,25 4,5 9 Kilomètres

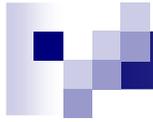
Institution Interdépartementale Nord Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la vallée de la Sensée
Source DDTM 62
Novembre 2015

-  COURS D'EAU, Intermittent
-  COURS D'EAU, Permanent
-  COURS D'EAU, permanent
-  FOSSE, Intermittent
-  FOSSE, Permanent
-  INDETERMINE, Intermittent
-  INDETERMINE, Permanent
-  INDETERMINE, intermittent
-  INDETERMINE, permanent



Perspectives 2016

- Etude à mener: Détermination des trois catégories de zones humides
- Demande du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :
- Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
 - Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :
 - les zones où des **actions de restauration/réhabilitation** sont nécessaires ;
 - des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de **préservation** doivent être menées ;
 - les zones qui permettent le maintien et le développement d'une **agriculture viable et économiquement intégrée** dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.
 - Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.



**Institution Interdépartementale
Nord – Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la vallée de la
Sensée**

262 rue d'Albergotti 59500 Douai

Tél : 03 59 73 33 30

Fax : 03 59 73 33 35

E-mail : institution5962sensee@lenord.fr

Site internet : www.sage-sensee.fr



Commission Locale de l'Eau

25 février 2016

*Le **Schéma**
d'**Aménagement**
et de **Gestion**
des **Eaux**
de la Sensée*